
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2019-C0002/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation du groupe Moïsses Prestation et Distribution (GMPD) avec la Commune de Bindé dans le cadre de l'exécution du marché n°09CO-BIN/07/03/02/00/2018/00025 pour la construction d'un bloc de quatre (04) salles de classe + bureau + magasin et latines à quatre postes post primaire à Bindé.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;
- Sur** demande de conciliation de la société GMPD par lettre en date du 07 décembre 2018 relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD
- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Moussa YANOOGO, gérant de GMPD;
- au titre de l'autorité contractante, Mesdames Tinganèpoaka BAYALA/YIBIGA, Bibata KINDO/ZONGO et Monsieur Mahamoudou KOUDA respectivement comptable, consultante individuel (suivi-contrôle) et PRM de la Commune de Bindé;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation la société GMPD avec la Commune de Bindé dans le cadre de l'exécution du marché n°09CO-BIN/07/03/02/00/2018/00025 pour la construction d'un bloc de quatre (04) salles de classe + bureau + magasin et latines à quatre postes post primaire à Bindé dans ladite commune;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la requête de la société GMPD a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il est titulaire du marché ci-dessus cité ; qu'au cours de son exécution, il a constaté un changement dans la masse des travaux qui équivaut à 24,10% du montant initial du marché ; qu'il a adressé à cet effet une correspondance au Secrétaire Général de la Commune sur instruction du suivi contrôle ; que la réponse à sa correspondance fut : « le devis n'a pas été validé avec le dossier d'appel à concurrence, une demande la suspension des travaux afin de pouvoir prendre attache avec les services techniques pour une contre-expertise ainsi que l'avis du suivi-contrôle des travaux » ; il a demandé ensuite au Maire de

la Commune d'organiser une rencontre tripartite pour trouver une solution amiable ; qu'avant ladite réunion, qui prenait des mois à être organisée, et compte tenu de ses engagements avec la banque et des désagréments qui pourraient en résulter si le paiement devait avoir lieu après adoption et mise en place du budget supplémentaire, il a décidé de continuer les travaux ;
par ailleurs, le requérant soutient que le DDP lui a été vendu sans les plans des ouvrages à réaliser ; que la signature du marché, de même que sa notification lui ont également été faites sans les plans d'exécution et que seul le plan d'exécution des quatre salles de classes lui a été remis après toutes ces étapes, celui des latrine ne lui ayant été remis que trois semaines après le début des travaux ;
que tous les plans de réalisation des travaux présentent des incohérences alors qu'il avait cru à tort que seuls les plans d'exécution présentaient ces incohérences dont il pouvait s'en accommoder sans que cela ne puisse jouer énormément sur ses finances ; qu'il a été surpris que même les quantitatifs du devis étaient en deçà des quantitatifs à réaliser selon les plans qui lui ont été remis ; qu'à ce jour, les travaux sont en cours de finition mais le Maire tout comme le chargé du suivi contrôle disent ne pas avoir de solution au problème prétextant pour l'un, la faute de l'entreprise qui ne se serait pas conformée au devis et pour l'autre le caractère ferme et non révisable du prix ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que l'article 143 du décret 2017-0049 ci-dessus cité dispose que : « la modification d'une clause substantielle initiale du marché est constaté par un avenant soumis à l'approbation de l'autorité compétente.

La passation d'un avenant est obligatoire dès qu'il y a un changement dans la masse des travaux et l'intensité des prestations de services courants ou intellectuelles.

Les modalités des avenants sont mentionnées dans les cahiers des charges.

En tout état de cause, l'avis de la structure chargée du contrôle de la commande publique » ;

considérant que le requérant a saisi l'ORD afin d'avoir une conciliation avec la Commune de Bindé dans le sens de la prise en compte d'un changement de la masse des travaux équivalente à 24,10% soit 6 363 128 FCFA ;

considérant que la Commune note que la demande du requérant nécessite un avenant ; que cela ne relève pas de sa compétence ; qu'elle n'est pas disposé à reverser au requérant le surplus demandé car les marchés ont été signés sur la base d'un montant et des quantités bien définis ;

considérant que le requérant note qu'il est constant que les réalisations ont nécessité des augmentations de quantités qui peuvent être vérifiées ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;
sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de l'entreprise GMPD est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre l'entreprise GMPD et la Commune de Bindé dans le cadre de l'exécution du marché n°09CO-BIN/07/03/02/00/2018/00025 pour la construction d'un bloc de quatre (04) salles de classe + bureau + magasin et latines à quatre postes post primaire à Bindé ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-00 50 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 07 janvier 2019

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre du Mérite